

de ne pas prendre une part trop considérable: "Nous ne prendrons que la valeur actuelle de la taxe et nous la calculerons en tenant compte de la longévité normale". Le Gouvernement ne fait sûrement pas preuve d'une bien grande générosité. Je l'exhorte à relever le taux de l'intérêt.

L'hon. M. ILSLEY: Je dois faire remarquer que l'article a surtout trait aux exemptions. L'estimation prévue ne touchera probablement pas une seule personne entre mille. L'exemption de \$30,000 pour la veuve et de \$7,500 par enfant règle le cas des personnes le moins nécessairement. Quand les héritiers sont des frères, des fils d'âge adulte et ainsi de suite, la disposition est suffisante. Je me demande pourquoi les honorables députés se préoccupent tellement de ces cas, car ils seront extrêmement rares. Il s'agira de successions fort importantes, et dis-je, le principal point sur lequel nous étendons la portée de l'article, ce sont les exemptions.

M. ROSS (St. Paul's): Toutes les veuves de soldats qui ont droit à une pension bénéficient-elles de la même exemption? C'est-à-dire, la pension est le facteur déterminant?

L'hon. M. ILSLEY: On ne saurait répondre à la question ainsi posée. D'abord, qu'entend l'honorable député par soldat?

M. ROSS (St. Paul's): La veuve de tout homme qui s'est enrôlé, si vous préférez, et qui a droit à une pension en vertu de la Loi des pensions. Bénéficie-t-elle de l'exemption?

L'hon. M. ILSLEY: Non.

M. ROSS (St. Paul's): Elle le devrait. La pension devrait être le facteur déterminant. Au comité des pensions, on a beaucoup discuté la question de savoir quelles veuves de soldats ont droit à la pension. Certes, si une veuve a droit à la pension, elle a droit à l'exemption prévue par le bill, abstraction faite de toute restriction. Si le ministre veut insérer une disposition à cet effet dans le projet de loi, il éliminera beaucoup de difficultés, car il se conformera à l'objet de la Loi des pensions. Il éprouvera beaucoup d'embarras à établir des exceptions. La pension devrait être le facteur qui détermine l'exemption.

M. GREEN: Si j'ai bien saisi les explications du ministre, il a dit après avoir lu la proposition d'amendement, que si une veuve peut établir son droit à une pension, du fait d'une invalidité du mari provenant de la dernière guerre ou de la guerre en cours...

L'hon. M. ILSLEY: C'est exact.

M. GREEN: ...elle aura droit aussi à l'exemption.

L'hon. M. ILSLEY: C'est exact, mais ce n'est pas la même chose que ce que disait l'honorable député de St. Paul's. Cela exclut les cas du temps de paix, les pensions provenant d'une invalidité contractée en temps de paix. C'est le point à trancher.

L'hon. M. HANSON: Sauf par l'action de l'ennemi.

L'hon. M. ILSLEY: Mais il ne peut y avoir d'ennemi en temps de paix.

M. GREEN: D'après les remarques faites tout à l'heure par le ministre, il aurait peine à comprendre qu'on puisse réclamer une exemption pour les successions dépassant une certaine somme. J'ai soulevé la question, il y a quelques jours, lors de l'étude de la résolution qui a précédé le bill, et je l'ai fait parce qu'il semble condamnable en principe que les successions des hommes qui ont donné leur vie pour leur pays soient frappées d'un impôt successoral par le Dominion qui a envoyé ces hommes outre-mer. C'est pour cette considération que j'ai protesté.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 8 (Déductions en calculant la valeur nette globale et la valeur imposable).

L'hon. M. ILSLEY: J'ai un court amendement à proposer à cet article. Le voici:

Que le paragraphe (1) de l'article 8 soit modifié par l'insertion après le mot "vérification" à la quatorzième ligne des mots: "les frais d'homologation ou autres frais analogues".

De cette façon, le commencement dudit paragraphe se lira:

En déterminant la valeur nette globale et le droit imposable, respectivement, une déduction est admise pour les dettes et charges (y compris les frais funéraires raisonnables et les honoraires de cours de vérification, les frais d'homologation ou autres frais de cour analogues mais non les frais de procureur):

L'hon. M. HANSON: Cela me convient.

L'hon. M. GIBSON: Je propose la motion.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Le préambule est adopté.

Sur le titre.

L'hon. M. HANSON: Puis-je dire au ministre que, pour une mesure législative de ce genre, le présent bill est à mon sens fort bien conçu dans l'ensemble. Il contient plusieurs dispositions que je n'approuve pas. Je sais que dans ce domaine nous n'en sommes qu'à la phase d'essai, mais j'espère que ceux qui seront chargés de l'application de la mesure feront preuve de largeur d'esprit et prendront